



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 14 décembre 2020 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 001-21

Objet: MARCHE N°2020M020 – DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE DE PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE BASSIN VERSANT DU FIER ET DU LAC D'ANNECY – AVENANT N°1 – SOCIETE AGRESTIS

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°312-20 du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la décision n°046-20 du 21 février 2020,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que pour effectuer la réalisation du Comité de pilotage et les derniers ajustements du rapport, il convient en conséquence de passer un avenant n°1 au marché avec la société AGRESTIS,

DECIDE

Article 1^{er} – Un avenant n°1 au marché de services n°2020M020 « Diagnostic complémentaire de plantes exotiques envahissantes sur le bassin versant du Fier et du lac d'Annecy » est passé avec la société AGRESTIS, selon les modalités suivantes :

- Objet : prolongation du délai d'exécution de la prestation afin de réaliser le Comité de pilotage le 20 janvier 2021 et les derniers ajustements du rapport
- Délai d'exécution initial : 7 mois
Avenant n°1 : + 2 mois
Nouveau délai d'exécution : 9 mois
- L'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché
- Les autres clauses du marché demeurent inchangées

Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 avec la société AGRESTIS, titulaire du marché.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Trésorier Municipal,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

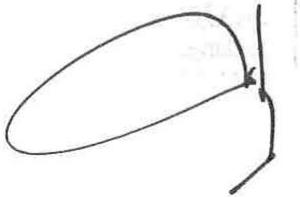
Acte reçu à la Préfecture

Le 20 JAN. 2021

Affiché le 20 JAN. 2021

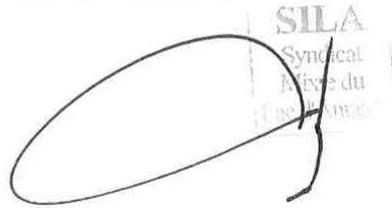
Exécutoire le 20 JAN. 2021

Le Président,
Pierre BRUYERE



Fait à Cran-Gevrier,
Le 15 janvier 2021

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.